



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE -SIC- CB - n° 2023-

Arras, le **10 MAI 2023**

**Commune de ARQUES**

-----

**SOCIÉTÉ ARC FRANCE**

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 délivré à la société ARC FRANCE située 104, avenue du Général de Gaulle, sur la commune de ARQUES (62510) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'article **3.2.2.17** de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé qui dispose :

*« Si le flux horaire total de cadmium, mercure, thallium et leurs composés, sous forme gazeuse et particulaire, dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration des rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés est de 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> par métal et de 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimé en Cd + Hg + Tl), en ce qui concerne à la fois les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes. » ;*

**Vu** le rapport de visite d'inspection du 22 mars 2022 relatif à la visite du 21 février 2022 ;

**Vu** le courrier d'ARC FRANCE daté du 8 avril 2022 en réponse au rapport d'inspection du 22 mars 2022 ;

**Vu** la visite d'inspection du 2 février 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'Environnement transmis à l'exploitant par courrier du 3 mars 2023 conformément aux articles **L.171-6** et **L.514-5** du Code de l'Environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 mars 2023 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 21 février 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les rapports réalisés par CERECO pour les interventions du 17 juin 2020 et du 21 septembre 2021 mettent en avant des dépassements des valeurs limites d'émission en Hg et (Cd, Hg et Tl) pour le four N ;

- l'exploitant ne respecte donc pas la valeur limite d'émission en Hg et (Cd, Hg, Tl) en concentration pour le four N.

2. lors de la visite du 2 février 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant a présenté en séance les actions mises en œuvre pour remédier aux dépassements en Hg et (Cd, Hg et Tl). L'exploitant a procédé à une analyse des causes pour revenir à la conformité tel qu'il l'avait mentionné dans son courrier du 8 avril 2022 ;

- toutefois, factuellement, les dernières mesures réalisées le 10 novembre 2022 mettent en avant un dépassement des valeurs limites d'émission pour les paramètres Hg et (Cd, Hg et Tl). La non-conformité persiste donc ;

- l'exploitant n'a pas de solutions simples et évidentes pour revenir à la conformité. Un délai est donc nécessaire pour revenir à la conformité ;

- le four N est actuellement en arrêt chaud (sans production). Un redémarrage du four est prévu fin avril 2023.

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article **3.2.2.17** de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé :

4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- un dépassement de VLE fait sortir l'exploitation du cadre prévu dans la demande d'autorisation sur les conditions d'exploitation. De telles émissions en dépassement remettent donc en cause la démonstration de l'absence d'impact sanitaire ;

- le mercure (Hg) est toxique et écotoxique quels que soient la dose et son état chimique.

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L. 171-8** du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société ARC FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article **3.2.2.17** de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société ARC FRANCE exploitant une installation de production d'articles verriers sise 104, avenue du Général de Gaulle sur la commune de ARQUES (62510), est mise en demeure de respecter, les dispositions de l'article **3.2.2.17** de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, en respectant pour le four N les valeurs limites d'émission en concentration des paramètres Hg et (Cd, Hg, Tl) ou en réduisant le flux horaire émis de (Cd, Hg, Tl) à une valeur inférieure à 1g/h.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 – Publicité :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

### **Article 5 : Exécution :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de SAINT-OMER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARC FRANCE dont une copie sera transmise au maire de ARQUES.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim,

Jean RICHERT

Copies destinées à :

- ARC FRANCE - 104, avenue du Général de Gaulle - 62510 ARQUES
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de ARQUES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono